

Séance du 29.06.2011.

Présents : RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre</i>
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Echevins</i>
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
TRINTELER Jean-Louis, PIRET Jean-Marc , THOMAS Eric, SCHMIT Armand,	
SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWEILER Sandrine, PECHON Sabine	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Secrétaire communale</i>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, sur proposition de Mme PECHON Sabine, le Conseil décide de modifier l'ordre des points 6 et 7 en les inversant. Par contre, le Conseil s'oppose à la seconde proposition de Mme PECHON Sabine qui consiste à inverser l'ordre des points 8 et 9, car il estime que cela ne se justifie pas.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 18 mai 2011

Le procès-verbal de la séance du 18.05.2011 est approuvé à l'unanimité.

2. Ordonnance de Police

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la course d'orientation du 9 et 10 juillet prochain, à Châtillon, il y a déjà plus de 100 participants inscrits ;

Considérant que cette course dure 2 jours et que les voitures des participants restent à Châtillon ;

Vu le manque de places de stationnement dans le centre du village ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art.1 : Du samedi 09.07.2011 à 6h00 au dimanche 10.07.2011 à 22h00, il est établi un sens unique du croisement de la rue du Châlet avec la rue Devant-la-Croix jusqu'au terrain A de football et d'établir un « cul de sac » au niveau du terrain de football pour les véhicules venant de l'autre sens de la rue.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

3. Rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subside 2009-2010 : prise de connaissance

Le Conseil prend connaissance du rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subside 2009-2010.

4. ASBL Les Territoires de Mémoire - Vote d'une motion

Notre Commune, Saint-Léger, est fermement opposée à toute forme d'amnistie des collaborateurs belges des nazis durant la Seconde Guerre mondiale (1939-1945).

Nous dénonçons les dangers et les conséquences d'une telle mesure dont le but est de disculper les « inciviques » qui ont manqué à leur élémentaire devoir de citoyen et qui conduirait à désavouer l'action et l'engagement de ceux, qui au péril de leur vie, ont mené des actions de résistance contre l'occupant et ont contribué à aider les victimes du nazisme.

Nous entendons refuser ainsi toute atteinte aux principes démocratiques fondamentaux.

Nous pensons que le « pardon » ne résout rien et que l'humain peut se grandir en assumant la responsabilité de ses actes et en apprenant de ses erreurs.

Par l'adoption de cette motion, nous affirmons que ce qui nous anime est la défense de valeurs communes : la liberté individuelle, une éthique de la responsabilité, le respect de la personne humaine... ces valeurs fondatrices qu'ont tenté d'anéantir ceux qu'on pourrait proposer aujourd'hui d'absoudre collectivement.

L'amnistie qui imposerait le silence à la mémoire est inacceptable !

DECIDE, à l'unanimité, de voter cette motion qui marquera notre opposition à l'amnistie des collaborateurs belges des nazis durant la Seconde Guerre mondiale.

5. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de l'Action Sociale : approbation

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de l'Action Sociale, voté en sa séance du 26.05.2011.

6. Comptes annuels du C.P.A.S. - exercice 2010 : approbation

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente du Conseil de l'Action Sociale ne prend pas part aux délibérations relatives à ce point.

Le Conseil **approuve, à l'unanimité**, le compte de résultat, le bilan et le compte budgétaire, année 2010, du CPAS, lesquels se résument comme suit :

Compte de résultat

Charges :	1.296.594,04
Produits :	1.240.002,88
Mali de l'exercice :	56.591,16
Mali à reporter :	80.515,05

Bilan

Actif	1.079.997,17
Passif	1.079.997,17

Compte budgétaire

Service ordinaire	droits constatés nets (recettes)	1.479.340,39
	engagements (dépenses)	1.375.521,53
	résultat budgétaire (boni)	103.818,86
	imputations (dépenses)	1.356.148,48
	résultat comptable (boni)	123.191,91
Service extraordinaire	droits constatés nets (recettes)	132.465,71
	Engagements (dépenses)	69.419,86
	résultat budgétaire	63.045,85
	imputations (dépenses)	69.419,86
	résultat comptable (boni)	63.045,85

7. Modifications budgétaires du CPAS : n° 1 service ordinaire - n° 1 service extraordinaire - exercice 2011 : approbation

Conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente du Conseil de l'Action sociale ne prend pas part à la délibération relative à ce point.

Le Conseil approuve, par 9 « oui » et 3 « abstentions » (PECHON, SKA, TRINTELER), la modification budgétaire n°1 du CPAS – Service extraordinaire ainsi que la dérogation à la convention entre la Commune et le CPAS pour des achats extraordinaires du service crèche (10.000,00€).

Les recettes augmentent de 63.045,85 €
Total des recettes : 229.545,85 €
Les dépenses augmentent de 63.045,85 €
Total des dépenses : 229.545,85 €

Le Conseil approuve, par 9 « oui » et 3 « abstentions » (PECHON, SKA, TRINTELER), la modification budgétaire n°1 – Service ordinaire ainsi que la dérogation à la convention entre la Commune et le CPAS pour le mali 2010 du service crèche (17.690,90€).

Les recettes augmentent de 132.770,62 € et diminuent de 5.580,07€
Total des recettes : 1.827.158,52€
Les dépenses augmentent de 141.111,43 € et diminuent de 13.920,88 €
Total des dépenses : 1.827.158,52€

8. Octroi d'une troisième avance sur le déficit 2010 de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger : ratification

Le Conseil **ratifie, à l'unanimité**, la délibération du Collège du 08.06.2011 dont la teneur suit :

« Vu la requête de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui sollicite, conformément à l'art. 11a) de la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983, la couverture du déficit qui apparaîtrait au compte 2010 ;

Vu sa délibération du 15.09.2010 par laquelle le Conseil communal décide de couvrir le déficit de l'exercice 2010 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.06.2010, pour un montant de 13.188,59 € ;

Vu sa délibération du 25.01.2011 par laquelle le Conseil communal décide de couvrir le déficit de l'exercice 2010 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.09.2010, pour un montant de 5.733,48 € ;

Vu le compte de résultat de l'ASBL arrêté au 31.12.2010, lequel présente un déficit de 26.226,04 € ;

Vu les difficultés de trésorerie auxquelles est confrontée l'ASBL Centre sportif et Culturel de Saint-Léger (paiement des cotisations sociales et des fournisseurs suspendu) ;

Étant donné que le hall des sports est propriété de la Commune de Saint-Léger et qu'il convient d'en assurer le fonctionnement ;

Vu l'urgence ;

DECIDE, à l'unanimité,

de couvrir le déficit de l'exercice 2010 sur base du compte de résultat arrêté au 31.12.2010, pour un montant de 26.226,04 € - 13.188,59 € - 5.733,48 € = 7.303,97 €.

La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal lors de sa plus proche séance. »

9. Approbation des comptes annuels de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger – exercice 2010

Le Conseil **approuve, à l'unanimité**, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultat de l'année 2010, de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger », le compte de résultat présentant un déficit de 26.226,04 €.

10. Etat de martelage - exercice 2012 :

- **approbation du cahier des charges générales et particulières,**
- **approbation de l'état de martelage et d'estimation,**
- **décision de participer à la vente de bois groupée du cantonnement d'Arlon pour l'exercice 2012**

Vu le décret de la Région wallonne du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu le nouveau cahier des charges générales pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne;

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'exercice 2012, établi le 31.05.2011 par Monsieur l'Ingénieur Principal des Eaux et Forêts du cantonnement d'Arlon ;

A l'unanimité,

ARRETE :

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2012 :

Les lots seront vendus sur pied, au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier, au profit de la caisse communale, en totalité, avec participation à la vente groupée du cantonnement d'Arlon, le 19 septembre 2011.

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges et suivant les clauses particulières ci-après.

Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre, est mandaté pour assurer la présidence de cette vente et il officiera en qualité de notaire lors de cette vente.

Madame GOELFF et Monsieur THILL officieront en qualité de receveurs délégués.

CLAUSES PARTICULIERES

CP 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit le **3 octobre 2011 à 10 heures**.

CP 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la

vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot ou groupe de lots).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Soumissions pour la vente groupée du cantonnement d'Arlon du".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lot est interdit, sauf au sein du même groupe de lots du catalogue, aux conditions de cet article 5 des clauses générales. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

CP 3 : Bois scolytés et/ou chablis dans les coupes en exploitation

En vertu et selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré sur le parterre des coupes en exploitation les éventuels chablis, bois scolytés, bois « champignons » et bois à exploiter pour raisons sanitaires, jusqu'à concurrence de 10% du volume total du lot. *Le président de la vente se réserve le droit d'exclure tout candidat qui n'aurait pas satisfait à la condition susmentionnée.*

- Bois chablis et bois résineux scolytés non délivrés et non repris au catalogue

Selon leur état sanitaire, les bois chablis ou les résineux scolytés seront facturés à :

- 100 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres déracinés ;
- 80 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres d'apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte (arbres fraîchement attaqués) ;
- 60% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres avec aiguilles vertes, écorce tombée en partie, ayant subi le début des attaques d'Ips 5-6 mois auparavant ;
- 30% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres sans aiguilles, écorce tombée en partie ou complètement (arbres ayant subi le début des attaques d'Ips 8 mois auparavant).
- Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe et au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

CP 4 : Suspension de l'abattage.

En application de l'article 31 du cahier des charges générales et pour limiter les dégâts à la forêt et à la nature, l'abattage des arbres feuillus mesurant 100 cm et plus de circonférence à 1,50 m du sol sera suspendu pendant la période du 01 avril au 15 août sauf dérogation accordée par le chef de cantonnement.

L'abattage dans et aux abords des recrûs et plantations pourra être interdit en temps de gelée sans que cela modifie en rien les délais d'exploitation.

CP 5 : Précautions d'exploitation

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux remarques éventuelles ou conditions d'exploitation propres à chaque lot, remarques et conditions reprises au catalogue sous la description du lot en question.

En vertu des dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales, dans les semis naturels, plantations et tout endroit où cela s'avère nécessaire, les houppiers seront façonnés le jour même de l'abattage. Les grumes, branchages et déchets seront, dans les mêmes délais, façonnés et entreposés hors de ces zones ou à des endroits où ils ne pourront nuire à la végétation. Les houppiers seront évacués des lignes de tir au moins 72 heures avant les dates de battues.

Dans les coupes où les houppiers ne sont pas réservés par l'Administration vendresse, ceux-ci devront être relevés pour le délai de vidange à l'exclusion des ramilles de moins de 10 cm de diamètre comme prévu dans les dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales.

CP 6 : Dégâts d'exploitation

Toutes détériorations aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non, provoquées par l'exploitation seront réparées par l'adjudicataire à la satisfaction du service forestier au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Chapitre VII du cahier général).

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, si le service forestier l'exige, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ("poclain", niveleuse, « rétro-pelle », ...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

En cas de non respect de cette clause, il sera fait application de l'Art. 62 du Code Forestier. Il en sera de même pour tous dégâts aux clôtures qui seront réparées immédiatement et au plus tard dans les huit jours des dégâts. Tout retard dans la réparation sera sanctionné d'une indemnité de 7 euros par jour.

CP 7 : Débardage

L'adjudicataire est strictement tenu d'aviser le préposé du triage du début des opérations de débardage.

Est interdit, tout débardage de bois :

- non suffisamment affranchis (nœuds mal lavés, bois fourchus);
- trop longs et dont le débardage selon les cas provoquerait des dégâts vu la longueur des bois;
- dans les recrûs et plantations en-dehors des voies autorisées par le service forestier;
- pendant les périodes où pour des raisons climatiques le débardage serait de nature à causer des dommages importants au sol et aux voies de vidanges.

Le débardage au grappin ou à la pince est soumis à autorisation écrite préalable du chef de cantonnement.

Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, cassé, ...) reste en tout temps interdit.

D'autre part, tout le bois "de chauffage", trituration, "deux mètres" et bois en long d'une circonférence de moins de 90 cm à 1 m 50 du sol devront impérativement rester sur place au moins 72 heures après façonnage pour contrôle éventuel.

CP 8 : Dans les mises à blanc :

Les chutes et recoupes éventuelles doivent être débardées pour la date prévue. Ces chutes et recoupes seront éventuellement stockées à un endroit désigné par le préposé responsable.

CP 9 : Conduites de gaz

Il est rappelé aux adjudicataires que certaines impositions ou restrictions sont d'application stricte pour tous travaux (exploitation, débardage, ...) exécutés dans une zone de 15 mètres de part et

d'autre des conduites de gaz, conformément à l'Arrêté Royal du 21.08.88, paru au M.B. du 08.10.88 relatif aux prescriptions de travaux dans la zone protégée d'installations de transport de gaz.

Infos : www.klim-cicc.be

Fluxys S.A. : Avenue des Arts 31, 1040 BRUXELLES

CP 10 : Dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région

Se conformer à la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 (M.B. du 30/04/1998).

CP 11 : Huile végétale

L'utilisation d'huile de chaîne végétale est obligatoire pour l'exploitation des bois qui sont situés dans les périmètres de protection des eaux (captages).

11. Compte communal 2010

Le Conseil **approuve, à l'unanimité**, le compte communal 2010, à savoir le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le compte budgétaire, lesquels se présentent comme suit :

Bilan

Actif-Passif 28.692.898,06 €

Compte de résultat

Charges 4.557.116,58 € (hors postes XIII à XV)

Produits 4.486.315,04 € (hors postes XIII' à XV')

Compte budgétaire

<u>Service ordinaire :</u>	recettes ordinaires (droits constatés)	5.712.256,22 €
	non valeurs et irrécouvrables	50.265,37 €
	engagements (dépenses)	4.032.810,03 €
	résultat budgétaire – boni	<u>1.629.180,82 €</u>
	recettes ordinaires (droits constatés nets)	5.661.990,85 €
	imputations comptables	3.975.783,55 €
	résultat comptable – boni	<u>1.686.207,30 €</u>
<u>Service extraordinaire :</u>	recettes extraordinaires (droits constatés)	2.711.764,30 €
	engagements	2.583.580,57 €
	résultat budgétaire – boni	<u>128.183,73 €</u>
	recettes extraordinaires (droits constatés nets)	2.711.764,30 €
	imputations comptables	1.178.913,53 €
	résultat comptable – boni	<u>1.532.850,77 €</u>

12. Cotisation annuelle à l'Association des Saint-Léger de France et d'Ailleurs : adaptation du montant

Vu sa délibération du 30.12.1996 par laquelle le Conseil Communal approuve les statuts de l'Association des Saint-Léger de France et d'Ailleurs et décide l'adhésion de la Commune à ladite association ;

Vu sa délibération du 16.04.2008 par laquelle le Conseil Communal décide d'adapter le montant à 0,04 € avec un plafond de 20 € de la contribution suite au passage à l'euro ;

Vu l'appel à cotisation du 15.02.2011 de l'Association des Saint-Léger de France et d'Ailleurs pour l'année 2011 ;

Vu la décision prise lors de l'Assemblée générale du 19 juin 2010 portant la cotisation à 0,05 € par habitant avec un plafond de 25€ ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

d'approuver la décision de l'Assemblée générale de l'Association des Saint-Léger de France et d'Ailleurs et d'adapter le montant de la cotisation à 0,05 € par habitant de l'entité de Saint-Léger avec un plafond minimum de 25€.

13. Octroi d'un subside exceptionnel pour l'année 2011 à l'ASBL ALEM (Action Luxembourgeoise Enfance Maltraitée)

Vu le courrier de du 30.05.2011 de M. PIEDBOEUF, Bourgmestre de TINTIGNY et membre de l'Assemblée Générale de l'ASBL ALEM, sollicitant l'aide la Commune de Saint-Léger pour cofinancer l'organisation de l'ALEM Trophy Edition 2011 et les activités de son équipe S.O.S. Enfants, à savoir la prise en charge de situations avérées de maltraitance sur l'ensemble du territoire de la province ;

Considérant que l'association, qui prend en charge des situations avérées de maltraitance d'enfants, n'arrive plus, faute de moyens, à répondre à toutes les demandes d'intervention ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

d'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 250 € pour l'exercice 2011 à l'ASBL ALEM (Action Luxembourgeoise Enfance Maltraitée).

14. Abattoir de Virton : intervention de Saint-Léger dans la mise aux normes européennes

Point reporté à un prochain Conseil.

15. Approbation du compte de la Fabrique d'église de Châtillon - exercice 2010

Le Conseil, **à l'unanimité**, émet un avis **favorable** sur le compte 2010 de la Fabrique d'église de Châtillon.

- Recettes :	20.902,30€
- Dépenses :	16.996,22€
- Boni :	3.906,08€

16. Approbation du compte de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige - exercice 2010

Le Conseil, **à l'unanimité**, émet un avis **favorable** sur le compte 2010 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige.

- Recettes :	20.712,67 €
- Dépenses :	11.875,02 €
- Boni :	8.837,65 €

17. Renouveaulement de la grande moitié des Conseils de Fabrique de l'Eglise de Châtillon et Meix-le-Tige : prise de connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du renouvellement de la grande moitié des Conseils de Fabrique de l'Eglise de Châtillon et Meix-le-Tige effectué lors de sa séance du 03 avril 2011.

18. Aménagement des berges du Ton à Châtillon : collaboration avec la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg - approbation du dossier projet

Revu sa délibération du 26.10.2010 ratifiant la décision du Collège communal du 22.09.2010 de collaborer avec la Province de Luxembourg pour l'étude des travaux à réaliser sur le Ton à Châtillon ;

Revu la délibération du Collège communal du 11.04.2011 par laquelle ce dernier décide :

« D'émettre un avis favorable sur le rapport, le métré B 2458 (n° d'archive 2010-256) et le montant estimé du marché "Bail d'entretien 2011 des cours d'eau - Lot 3 Bassin Semois-Chiers : Partie Commune de Saint-Léger", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg – Direction des Services Techniques – Vincent ADAM, Square Albert 1^{er}, 1 à 6700 Arlon. Le montant estimé s'élève à 9.205,00 € hors TVA ou 11.138,05 €, 21% TVA comprise.

Le marché sera géré suivant une convention qui sera proposée par la Province de Luxembourg – Direction des Services Techniques – Vincent ADAM, Square Albert 1^{er}, 1 à 6700 Arlon et soumise au Conseil communal.

Le paiement se fera sur fonds propres.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 4821/735-55 (n° de projet 20110014). » ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2458 – Arch. : 2010-256 relatif au marché « Province de Luxembourg – Bail d'entretien des cours d'eau 2011 – Lot 3 : Bassin Semois – Chiers » établi par la Direction des Voiries – Cours d'eau des Services Techniques Provinciaux dont le montant estimé s'élève à 71.385,00 € hors TVA ou 86.375,85 € TVAC ;

Considérant que la partie prise en charge par la Commune de saint-Léger concernant les travaux sur le Ton à Châtillon est estimée à 11.138,05 € TVAC ;

Considérant que la Province de Luxembourg propose de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 4821/735-55 (n° de projet 20110014) et sera financé par fonds propres ;

Vu la délibération du Conseil Provincial du Luxembourg en séance du 29 avril 2011 où il a notamment été décidé, à l'article 3, d'établir une convention avec la Commune de Saint-Léger afin de fixer les modalités de paiement selon le principe de double facturation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la partie du cahier spécial des charges N° 2458 – Arch. : 2010-256 concernant la Commune de Saint-Léger et le montant estimé de la part Communale du marché ayant pour objet " Province de Luxembourg – Bail d'entretien des cours d'eau 2011 – Lot 3 : Bassin Semois – Chiers ", établis par l'auteur de projet, DST - Province du Luxembourg – Direction des Voiries – Cours d'eau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant de la part de la Commune de Saint-Léger est estimé à 11.138,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 4821/735-55 (n° de projet 20110014).

Article 4 : D'approuver le principe de double facturation comme modalité de paiement.

Article 5 : Cette décision sera transmise à la Province de Luxembourg.

19. Achat de compteurs d'eau froide - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-06/2011 relatif au marché "Achat de compteurs d'eau froide" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 87401/731-53 (n° de projet 20110036) et sera financé par fonds propres ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-06/2011 et le montant estimé du marché "Achat de compteurs d'eau", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 87401/731-53 (n° de projet 20110036).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

20. Travaux d'aménagement de la Maison Glouden - rue du Château 21 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2009 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement de la Maison Glouden - rue du Château 21" à P. SOMMELLIER, Rue d'Arlon, 79 à 6760 Virton ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 16.09.2009 ;

Vu la modification du projet depuis cette décision ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-11/2009 relatif à ce marché établi le 20 mai 2011 par l'auteur de projet, P. SOMMELLIER, Rue d'Arlon, 79 à 6760 Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.031,25 € hors TVA ou 167.017,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/723-60 (n° de projet 200911TE) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-11/2009 du 20 mai 2011 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de la Maison Glouden - rue du Château 21", établis par l'auteur de projet, P. SOMMELLIER, Rue d'Arlon, 79 à 6760 Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.031,25 € hors TVA ou 167.017,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/723-60 (n° de projet 200911TE).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

21. Demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 6747 CHATILLON, Devant-la-Croix, sur un bien cadastré 2^{ème} Division, Section A, n° 78 F :

- résultat de l'enquête publique,
- annexe à l'atlas des Chemins : incorporation dans le domaine public de la voirie d'une partie de la parcelle cadastrée 2^{ème} Division, Section A, n° 78 F (contenance : 24 ca) à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle afin d'uniformiser la rue d'un point de vue alignement.

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame BRAIBANT-LEMPEREUR, domiciliés à 6700 FREYLANGÉ, rue de la Dime, 17, pour la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis à 6747 CHATILLON, cadastré 2^{ème} Division, Section A, n° 78 F ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

Vu l'avis favorable d'Interlux sollicité en date du 03.05.2011, réceptionné en date du 23.05.2011 et libellé comme suit: « *Aucun avis défavorable n'est émis au sujet de ce dossier. Le réseau basse tension existant est suffisant pour permettre la mise à disposition d'une puissance de 10kVA, puissance conforme aux statuts de l'intercommunale Interlux* » ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Ravel sollicité en date du 03.05.2011, réceptionné en date du 24.05.2011 et libellé comme suit: « *Pour donner suite à votre courrier du 3 mai dernier relatif à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au regard de l'aménagement du réseau RAVeL, il y a lieu dans le projet présenté de respecter strictement le domaine de l'ancienne ligne vicinale n° 615 et notamment son talus Sud qui borde la propriété du demandeur et la végétation qui s'y trouve actuellement.* »

Attendu que l'enquête publique a été réalisée selon la procédure habituelle du 11.05.2011 au 25.05.2011 et n'a donné lieu à aucune remarque ni observation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de cession de terrain avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis conformément à l'article 128 du CWATUPE ;

PREND ACTE du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame BRAIBANT-LEMPEREUR.

DECIDE, à l'unanimité,

de donner un avis favorable sur l'incorporation dans le domaine public de la voirie d'une partie de la parcelle cadastrée 2^{ème} Division, Section A, n° 78 F (contenance : 24 ca) à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle.

22. Règlement de travail : modification

Revu sa délibération du 18.05.2011 arrêtant le règlement de travail applicable au personnel communal ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 23.06.2011 approuvant ladite délibération ;

Considérant les remarques formulées par le Collège provincial invitant notamment le Conseil communal à délibérer sur la procédure de gestion des plaintes en matière de harcèlement ;

A l'unanimité,

MODIFIE, comme suit, le règlement de travail :

Article 3.

I. Le service administratif

Si la température telle que communiquée par l'I.R.M. (via site Internet : <http://www.meteo.be>, région Lorraine belge – mise à jour de 12 heures) est de plus de 28°C à l'extérieur des bâtiments, les agents bénéficient d'une heure et demie de ~~récupération~~ **dispense de service**. Il revient au Secrétaire communal de faire appliquer la mesure (consultation journalière du site par temps de canicule, transmission des données et application de l'horaire de travail).

XV. Interdiction du harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail

Article 32 :

Tous les travailleurs ont le droit d'être traités avec dignité. Le harcèlement sexuel, moral ou la violence au travail ne peut pas être admis ou toléré. Ces notions se définissent conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée par la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Cette matière est régie par l'article 10 du statut administratif - Protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail :

Par. 1er - En aucune circonstance n'est admis ni toléré aucun acte de violence ni de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Par. 2 - Pour l'application du présent chapitre on entend par :

- la violence au travail : on appelle « violence au travail » chaque situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail (article 32ter, alinéa 1,1° de la loi sur le bien-être).
- le harcèlement moral au travail : on appelle « harcèlement moral au travail » plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique » (article 32ter, alinéa 1, 2° de la loi sur le bien-être).
- le harcèlement sexuel au travail : on appelle « harcèlement sexuel » tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. (article 32ter, alinéa 1,3° de la loi sur le bien-être).

Par. 3 - Tout agent qui estime être victime de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail peut en dehors de toute autre procédure devant la juridiction compétente, s'adresser ~~à la personne de confiance désignée par le Collège communal, à savoir le~~ **au** conseiller en prévention psycho-social du service externe et de prévention de MENSURA, Grand'Rue, 1 à 6800 LIBRAMONT.

Par. 4 - ~~La personne de confiance~~ **Le conseiller en prévention psycho-social** entend le travailleur qui s'adresse à ~~elle~~ **lui** dans un délai de huit jours calendrier après le premier contact. ~~Elle~~ **Il** l'informe sur la possibilité de rechercher une solution de manière informelle par le biais d'une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ou par le biais d'une conciliation avec la personne mise en cause. ~~La personne de confiance~~ **Le conseiller en prévention psycho-social** n'agit qu'avec l'accord du travailleur. Le processus de conciliation nécessite l'accord des parties.

Si le travailleur ne désire pas s'engager dans la recherche d'une solution de manière informelle, si le travailleur désire y mettre fin ou si la conciliation ou l'intervention n'aboutit pas à une solution ou si les faits persistent, le travailleur qui déclare être l'objet de violence ou de harcèlement peut déposer une plainte motivée auprès ~~de la personne de confiance ou~~ du conseiller en prévention conformément au par. 5.

Par. 5 - Le travailleur peut uniquement déposer une plainte motivée auprès ~~de la personne de confiance ou~~ du conseiller en prévention compétent s'il a eu un entretien personnel avec ~~au moins une de ces~~ **cette** personnes avant d'introduire la plainte motivée.

~~La personne de confiance~~ **Le conseiller en prévention psycho-social** auprès de qui la plainte motivée sera déposée ainsi que le travailleur qui veut déposer la plainte motivée veillent à ce que l'entretien personnel ait lieu dans un délai de huit jours calendrier à partir du moment où le travailleur exprime sa volonté de déposer une plainte motivée.

~~La personne de confiance~~ **Le conseiller en prévention psycho-social** signe une copie de la plainte motivée et la remet au travailleur. Cette copie, qui a valeur d'accusé de réception, mentionne que l'entretien personnel a eu lieu.

~~Lorsque la personne de confiance reçoit la plainte motivée, elle la transmet immédiatement au conseiller en prévention compétent.~~

~~Dès que le conseiller en prévention reçoit la plainte motivée, il~~ **il** avise **alors** immédiatement le Collège communal du fait que le travailleur qui a déposé la plainte motivée, dont il transmet l'identité, bénéficie de la protection visée à l'article 32 tredecies de la loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Par. 6 - Les travailleurs doivent pouvoir consulter ~~la personne de confiance ou~~ le conseiller en prévention compétent pendant les heures de travail. Le temps consacré à la consultation ~~de la personne de confiance~~ ~~ou~~ du conseiller en prévention est considéré comme temps de travail et les frais de déplacement sont à charge de l'employeur.

Par. 7 - La plainte motivée est un document daté et signé par le travailleur qui comprend, outre la demande au Collège communal de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux actes :

- 1° la description précise des faits constitutifs, selon le travailleur, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- 2° le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés ;
- 3° l'identité de la personne mise en cause

Par. 8 - Le conseiller en prévention compétent communique à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais, entend les personnes, témoins ou autres, qu'il juge utiles, et examine en toute impartialité la plainte motivée.

La personne mise en cause et les témoins reçoivent une copie de leurs déclarations.

Le conseiller en prévention avise immédiatement le Collège communal du fait que le travailleur qui a déposé un témoignage au sens de l'article 32 tredecies, §1er, 5° de la loi et dont il transmet l'identité bénéficie de la protection visée à cet article.

Il remet un avis écrit à l'employeur contenant :

- 1° le compte rendu des faits ;
- 2° le cas échéant, le résultat de la tentative de conciliation ;
- 3° pour autant que les données relevées du cas le permettent, un avis motivé sur la question de savoir si ces faits peuvent être considérés comme de la violence ou du harcèlement moral ou sexuel au travail ou comme des faits d'une autre nature qui créent une charge psychosociale du fait du travail ;
- 4° l'analyse des causes primaires, secondaires et tertiaires des faits ;
- 5° les mesures qui doivent être prises dans le cas individuel pour mettre fin aux faits ;

Les autres mesures de prévention à mettre en œuvre.

Cet avis est remis au Collège communal dans un délai de trois mois maximum à partir du dépôt de la plainte motivée. Ce délai peut être prolongé à plusieurs reprises d'un délai de trois mois pour autant que le conseiller en prévention puisse le justifier à chaque fois et en transmettre les motifs par écrit au Collège communal et au travailleur qui a déposé la plainte motivée.

En tout état de cause, l'avis est donné au plus tard douze mois après le dépôt de la plainte motivée.

Par. 9 - Le Collège communal informe le plaignant et la personne mise en cause des mesures individuelles qu'il envisage de prendre. Si ces mesures peuvent modifier les conditions de travail du travailleur, le Collège

communal transmet au travailleur une copie de l'avis du conseiller en prévention visé au par.8 à l'exception des propositions de mesures collectives et entend ce travailleur qui peut se faire assister lors de cet entretien.

Le Collège communal communique au travailleur qui envisage d'introduire une action en justice une copie de l'avis du conseiller en prévention visé au par.8 à l'exception des propositions de mesures collectives.

Par. 10 - Lors des auditions par ~~la personne de confiance,~~ le conseiller en prévention ou l'autorité, la victime ainsi que le personnel incriminé peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix (délégué syndical, avocat, etc.).

Par. 11 - Les dispositions de l'Article 10 par.1er à 10 ne portent pas préjudice au droit de la victime de s'adresser directement au fonctionnaire chargé de la surveillance de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ou d'entamer une procédure judiciaire.

Par. 12 - En vue de l'analyse des risques visée à l'article 4 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travailleur, le Collège Communal tient un registre dans lequel sont reprises les déclarations des travailleurs qui entrent en contact avec d'autres personnes sur les lieux de travail. Ce registre est tenu par le service interne pour la prévention et la protection au travail.

Ces déclarations contiennent une description des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par d'autres personnes sur le lieu de travail dont le travailleur estime avoir fait l'objet ainsi que la date de ces faits. Elles ne comprennent pas l'identité du travailleur.

23. Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 09.06.2011 par laquelle il approuve les délibérations prises par le Conseil de l'action sociale en séance du 21.04.2011 et du 26.05.2011 avec l'avis favorable du Collège communal du 02.05.2011 concernant les modalités de recrutement d'un secrétaire pour le Conseil de l'action social.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 23.06.2011 par laquelle il approuve la délibération du Conseil communal du 18.05.2011 modifiant l'article 147 et l'annexe I du statut administratif et l'annexe I du statut pécuniaire du personnel.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 23.06.2011 par laquelle il approuve la délibération du Conseil communal du 18.05.2011 arrêtant le règlement de travail du personnel.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

**La Secrétaire
C. ALAIME**

**Le Bourgmestre
A. RONGVAUX**